



Arrêt

n° 280 777 du 24 novembre 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. JESPERS
Broederminstraat 38
2018 ANTWERPEN

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 avril 2021, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 23 février 2021.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 31 mai 2021 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 août 2022 convoquant les parties à l'audience du 20 septembre 2022 .

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me Q. MARISSAL *loco* Me R. JESPERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant serait arrivé en Belgique le 1^{er} février 2016.

1.2. Le 22 février 2019, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité d'autre membre de la famille à charge ou faisant partie du ménage de son beau-frère, de nationalité espagnole, laquelle demande a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) prise par la partie défenderesse le 7 août 2019.

1.3. Le 26 août 2019, il a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité d'autre membre de la famille à charge ou faisant partie du ménage de son beau-frère, de nationalité espagnole, laquelle demande a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) prise par la partie défenderesse le 29 janvier 2020.

1.4. Le 16 octobre 2020, il a introduit une troisième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}), en qualité d'autre membre de la famille à charge ou faisant partie du ménage de son beau-frère, de nationalité espagnole, laquelle demande a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) prise par la partie défenderesse le 23 février 2021.

Cette décision, lui notifiée le 29 mars 2021, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« □ l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 16.10.2020, la personne concernée a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'autre membre de famille de [Z.Y.E.H.K.], de nationalité espagnole, sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, bien qu'elle a produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la qualité d'autre membre de famille « à charge ou faisant partie du ménage » telle qu'exigée par l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980 n'a pas été valablement étayée.

Selon l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980, « sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union : (...) les membres de la famille, non visés à l'article 40bis §2 qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union ». Or, d'une part, la qualité « à charge » de la personne concernée par rapport à celle qui lui ouvre le droit au séjour n'a pas été prouvée de manière satisfaisante. En effet, la personne concernée reste en défaut de démontrer de manière probante qu'elle n'a pas de ressource ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels et qu'elle a bénéficié d'une aide financière ou matérielle de la personne qui lui ouvre le droit au séjour. L'intéressé a produit des documents dans le cadre de précédentes demandes. Ceux-ci ayant été analysés et réfutés lors des précédentes décisions de refus des demandes de regroupement familial, il n'est pas utile de les analyser à nouveau.

D'autre part, aucun document n'indique qu'elle faisait partie du ménage du regroupant dans son pays de provenance. La convention de location établie en Belgique ne permet pas de démontrer que l'intéressé faisait partie du ménage de la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial dans son pays de provenance.

Ces seuls éléments suffisent à justifier la présente décision.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de son enfant, de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ;

Vu que les intérêts familiaux de la personne concernée ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980. En effet, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre les adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (Cour EDH arrêt Ezzouhdi n° 47160/99 du 13 février 2001). Les éléments du dossier n'établissent aucun lien de dépendance autres que les liens affectifs

normaux. En outre, rien n'indique que la relation entre les membres de famille concernés ne peuvent se poursuivre en dehors du territoire belge.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à la personne concernée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est pas autorisée ou admise à y séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 16.10.2020 en qualité d'autre membre de famille lui a été refusée ce jour. Elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière ».

2. Exposé des moyens d'annulation (traduction libre du néerlandais).

2.1. La partie requérante prend un premier moyen, dirigé à l'encontre de la décision de refus de séjour, de la violation des articles 47/1, 2°, 47/2, 47/3, § 2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, du « principe du caractère raisonnable », du « droit d'être entendu en tant que principe général du droit » et de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte).

Après avoir reproduit un extrait de la décision querellée ainsi que le prescrit des articles 47/1, 47/2 et 47/3 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante soutient que les documents prouvant que l'autre membre de la famille est une personne à charge ou un membre de la famille du citoyen de l'Union doivent provenir des autorités compétentes du pays d'origine ou de provenance et, qu'à défaut, la dépendance ou l'appartenance à la famille du citoyen de l'Union peut être prouvée par tout moyen approprié. Elle déduit qu'il suffit de prouver, au moyen de documents délivrés par les autorités compétentes du pays d'origine, que dans ce pays le demandeur était soit une personne à charge de sa sœur, soit faisait partie de sa famille. Elle prétend que, sur la base des documents présentés par le requérant, il est au moins prouvé que ce dernier vivait avec sa sœur au Maroc, précisant que ceux-ci ont toujours une adresse au Maroc. Elle ajoute qu'il s'agit de la sœur qui est mariée à la personne de référence avec laquelle elle forme une famille et que le requérant fait partie de cette famille. Elle soutient que ce dernier a présenté des documents, émis par les autorités compétentes du pays d'origine, démontrant qu'il vivait avec sa sœur au Maroc et que ceux-ci ont été ignorés par la défenderesse. Ajoutant qu'il a également démontré qu'il faisait partie de la famille de la personne de référence en Belgique après son arrivée, elle fait valoir que ces documents confirment que la vie familiale au Maroc s'est poursuivie en Belgique.

Ainsi, elle avance que le requérant a utilisé des documents délivrés par les autorités compétentes du pays d'origine conformément à l'article 47/3, § 2, de la loi sur les étrangers, comme l'a prévu le Législateur, et que, partant, la partie défenderesse doit accepter lesdits documents délivrés par les autorités compétentes du pays d'origine. Or, selon elle, la décision attaquée ignore le fait que les documents présentés par le requérant pour prouver sa dépendance ou son appartenance familiale sont parfaitement conformes aux exigences du Législateur.

La partie requérante rappelle également que la preuve de la dépendance ou de l'appartenance familiale peut être apportée « par tout moyen approprié », en sorte que les documents non délivrés par les autorités du pays d'origine doivent également être pris en considération. Elle conclut que la décision attaquée viole l'article 47/1, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen, également dirigé à l'encontre de la décision de refus de séjour, de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 2, 3, 30 et 31 de la directive du Parlement et du Conseil 2004/38 du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des états membres (ci-après : la directive 2004/38), de l'article 47 de la Charte, de l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991.

Soutenant que le requérant est un bénéficiaire de la directive 2004/38 conformément à l'article 3.2 en ce sens qu'il est un autre membre de la famille d'un ressortissant de l'Union européenne, la partie requérante reproduit l'article 3.2 de la directive 2004/38 et fait valoir que la décision litigieuse n'a pas été prise en conformité avec les articles 30 et 31 de ladite directive, avant d'affirmer que celle-ci a un effet direct depuis le 1^{er} mai 2006, l'État belge n'ayant pas transposé la directive en droit national. Exposant des considérations théoriques relatives à l'effet direct, elle déduit que la directive 2004/38 devrait être pleinement appliquée, y compris les garanties procédurales y prévues.

Elle reproduit l'article 31.3 de la directive précitée et fait valoir que la décision querellée est une décision purement administrative qui n'a pas été prise à la suite d'une procédure telle que prévue à l'article 31, § 3, de la directive européenne 2004/38 du 29 avril 2004, avant d'affirmer que la législation ne prévoit pas

de recours de pleine juridiction et que, partant, la décision attaquée est nécessairement nulle et non avenue.

Dans un point relatif à la violation de l'article 31 de la directive 2004/38, la partie requérante soutient que le requérant s'est vu simplement signifier une décision contre laquelle seul un recours devant le Conseil de ceans est possible, comme indiqué dans la décision elle-même, et elle conclut que ce recours ne remplit pas les conditions énoncées à l'article 31 de la directive européenne 2004/38 dès lors que le Conseil ne juge que de la légalité de la décision attaquée et non des faits qui ont donné lieu à cette décision.

Dans un point concernant la violation de l'article 47 de la Charte, après avoir reproduit cette disposition et exposé des considérations théoriques et jurisprudentielles y relatives, de même qu'à la directive 2004/38 ainsi qu'à l'article 6 de la CEDH, la partie requérante fait valoir que le Conseil devrait être pleinement compétent et que le principe selon lequel cette dernière juridiction ne peut pas mener sa propre enquête est contraire à la notion de pleine juridiction consacrée par la CEDH et donc indirectement applicable par le biais de l'article 47 de la Charte.

Après de nouvelles longues considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'article 6 de la CEDH, la partie requérante estime que la procédure de demande d'établissement ne peut en aucun cas être qualifiée d'« organe quasi-judiciaire », affirmant que le requérant n'a même pas été entendu lorsque la décision a été retirée et que l'audience n'a pas été correctement garantie. Ainsi, elle considère que le Conseil doit procéder à une enquête complète sur les faits et doit examiner les faits d'office, et qu'il est tenu d'ordonner des mesures d'instruction s'il se trouve dans l'impossibilité de trouver les faits pertinents nécessaires dans le dossier. Estimant que l'examen par le Conseil doit aller bien au-delà d'un examen marginal des motifs de la décision contestée, elle conclut que le Conseil est tenu de statuer dans l'exercice de sa pleine compétence et qu'il devrait déclarer par voie d'ordonnance que la résidence est accordée au requérant.

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen, dirigé à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire, de la violation des articles 7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et des « principes de diligence et de raison ».

Dans un premier grief, elle affirme que les motifs de la décision sont purement standardisés et stéréotypés et ne tiennent nullement compte de la situation spécifique du requérant, indiquant que cette motivation se retrouve dans de nombreuses décisions similaires et qu'en ce sens, elle viole l'obligation de motivation.

Dans un second grief, elle invoque l'article 7, § 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, et soutient que même si un ordre de quitter le territoire « doit » être pris, il faut prouver que le requérant ne peut pas invoquer des dispositions plus favorables contenues dans un Traité international, indiquant qu'aucune enquête n'a été menée pour déterminer si le requérant a un droit de séjour sur une autre base, avant de conclure que l'article 7 précité et l'obligation de motivation ont été violés.

2.4. La partie requérante prend un quatrième moyen, également dirigé à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire, de la violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux, du « droit d'être entendu » et de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

Indiquant que la Cour constitutionnelle a jugé, dans un arrêt n°43/2013, qu'une mesure d'éloignement relève du champ d'application de la directive 2004/38 et que, par conséquent, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne s'applique, et rappelant l'article 41 de la Charte, elle fait valoir que cette disposition s'applique à tous les actes pris en application du droit européen, ce qui inclut certainement les actes résultant de l'application des directives, et que le fait que la partie défenderesse ne puisse être considérée comme une institution européenne n'affecte pas l'application de la Charte.

Après avoir exposé des considérations jurisprudentielles afférentes au droit d'être entendu, elle fait valoir que, si le requérant avait été entendu, il aurait pu dire que sa situation familiale devait être prise en compte. Elle rappelle que ce dernier vit en Belgique depuis plusieurs années et y forme une famille avec sa sœur et sa famille, qu'il n'a plus d'intérêts au Maroc, et affirme que cette situation familiale n'a pas du tout été prise en compte dans la décision d'ordre de quitter le territoire. Elle ajoute que le requérant aurait pu invoquer la nécessité de procéder à une évaluation de la proportionnalité au titre de l'article 8 de la CEDH et que, s'il avait eu cette possibilité, la décision aurait pu être différente.

Elle conclut qu'en ne fournissant pas cette argumentation juridique et factuelle, qui peut également faire partie de leur « défense administrative », et en permettant que cette argumentation conduise à une décision différente, la partie défenderesse a violé le droit d'être entendu prévu à l'article 41 de la Charte, en manière telle que la décision doit être annulée pour violation de ce droit ou, à tout le moins, pour violation du droit d'être entendu combiné à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et à l'article 8 de la CEDH.

3. Discussion.

3.1.1. Sur les premier et deuxième moyens, dirigés contre la décision de refus de séjour, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482).

Or, force est de constater qu'en l'occurrence, le requérant s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 40 et 47/2 de la loi du 15 décembre 1980, l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, le principe du droit d'être entendu, l'article 8 de la CEDH et l'article 2 de la directive 2004/38. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principe.

3.1.2. Sur le reste des premier et deuxième moyens, le Conseil rappelle tout d'abord que l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 précise que « *Sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union : [...]*

2° les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union; [...] ».

Il rappelle également que l'article 47/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que ceux-ci « *doivent apporter la preuve qu'ils sont à charge du citoyen de l'Union qu'ils veulent accompagner ou rejoindre ou qu'ils font partie de son ménage.*

Les documents attestant que l'autre membre de famille est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union doit émaner des autorités compétentes du pays d'origine ou de provenance. A défaut, le fait d'être à charge ou de faire partie du ménage du citoyen de l'Union peut être prouvé par tout moyen approprié ».

L'article 47/1 a été adopté dans le cadre de la transposition de la directive 2004/38, dont l'article 3, § 2, alinéa 1^{er}, est libellé comme suit : « *Sans préjudice d'un droit personnel à la libre circulation et au séjour de l'intéressé, l'État membre d'accueil favorise, conformément à sa législation nationale, l'entrée et le séjour des personnes suivantes :*

a) tout autre membre de la famille, quelle que soit sa nationalité, qui n'est pas couvert par la définition figurant à l'article 2, point 2), si, dans le pays de provenance, il est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union bénéficiaire du droit de séjour à titre principal, ou lorsque, pour des raisons de santé graves, le citoyen de l'Union doit impérativement et personnellement s'occuper du membre de la famille concerné ;

b) le partenaire avec lequel le citoyen de l'Union a une relation durable, dûment attestée ».

La jurisprudence pertinente de la CJUE s'est, ainsi que l'indique l'exposé des motifs de la loi du 19 mars 2014, exprimée dans l'arrêt *Rahman* du 5 septembre 2012 (Projet de loi portant dispositions diverses en matière d'Asile et de Migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2013-2014, n° 3239/001, pp. 20-22).

Il ressort dudit arrêt que « *rien n'indique que l'expression «pays de provenance» utilisée dans ces dispositions doit être comprise comme se référant au pays dans lequel le citoyen de l'Union séjournait avant de s'installer dans l'État membre d'accueil. Il ressort, au contraire, d'une lecture combinée desdites dispositions que le «pays de provenance» visé est, dans le cas d'un ressortissant d'un État tiers qui déclare être «à charge» d'un citoyen de l'Union, l'État dans lequel il séjournait à la date où il a demandé à accompagner ou à rejoindre le citoyen de l'Union. [...] En ce qui concerne le moment auquel le demandeur doit se trouver dans une situation de dépendance pour être considéré «à charge» au sens de l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2004/38, il y a lieu de relever que l'objectif de cette disposition consiste, ainsi qu'il découle du considérant 6 de cette directive, à «maintenir l'unité de la famille au sens large du terme» en favorisant l'entrée et le séjour des personnes qui ne sont pas incluses dans la définition de membre de la famille d'un citoyen de l'Union contenue à l'article 2, point 2, de la directive 2004/38, mais qui entretiennent néanmoins avec un citoyen de l'Union des liens familiaux étroits et stables en raison de circonstances factuelles spécifiques, telles qu'une dépendance économique, une appartenance au ménage ou des raisons de santé graves. [...] Or, force est de constater que de tels liens peuvent exister sans que le membre de la famille du citoyen de l'Union ait séjourné dans le même État que ce citoyen ou ait été à la charge de ce dernier peu de temps avant ou au moment où celui-ci s'est installé dans l'État d'accueil. La situation de dépendance doit en revanche exister, dans le pays de provenance du membre de la famille concerné, au moment où il demande à rejoindre le citoyen de l'Union dont il est à la charge » (CJUE, 5 septembre 2012, *Rahman*, C-83/11, §§ 31-33).*

Le Conseil rappelle également que la CJUE a, dans son arrêt *Yunying Jia*, précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que « *la qualité de membre de la famille « à charge » résulte d'une situation de fait caractérisée par la circonstance que le soutien matériel du membre de la famille est assuré par le ressortissant communautaire ayant fait usage de la liberté de circulation ou par son conjoint* » et que « *l'article 1er, paragraphe 1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance* » (CJUE, 9 janvier 2007, *Yunying Jia*, C-1/05, §§ 35 et 43).

Cette interprétation a été confirmée notamment dans l'arrêt *Flora May Reyes* (CJUE, 16 janvier 2014, *Flora May Reyes*, 16 janvier 2014, §§ 20-22).

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.1.3. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé sur le constat que les conditions de l'article 47/1, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies dès lors que, d'une part, « *la qualité « à charge » de la personne concernée par rapport à celle qui lui ouvre le droit au séjour n'a pas été prouvée de manière satisfaisante. En effet, la personne concernée reste en défaut de démontrer de manière probante qu'elle n'a pas de ressource ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels et qu'elle a bénéficié d'une aide financière ou matérielle de la personne qui lui ouvre le droit au séjour. L'intéressé a produit des documents dans le cadre de précédentes demandes. Ceux-ci ayant été analysés et réfutés lors des précédentes décisions de refus des demandes de regroupement familial, il n'est pas utile de les analyser à nouveau* » et, d'autre part, qu'« *aucun document n'indique qu'elle faisait partie du ménage du regroupant dans son pays de provenance. La convention de location établie en Belgique ne permet pas de démontrer que l'intéressé faisait partie du ménage de la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial dans son pays de provenance* ».

Le Conseil relève tout d'abord que la partie requérante ne conteste pas la motivation de l'acte entrepris selon laquelle le requérant n'a pas établi sa qualité « à charge » de l'ouvrant-droit. Elle se borne à tenter d'établir qu'elle faisait partie du ménage de ce dernier au pays de provenance. A cet égard, la motivation de la décision attaquée n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne uniquement à cet égard à en prendre le contre-pied en réitérant les éléments apportés en termes de demande et tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière à cet égard, *quod non* en l'espèce. Partant, la première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

En effet, la partie requérante se contente, en termes de requête, de reprocher à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en compte les documents démontrant, selon elle, que le requérant vivait avec sa sœur au Maroc. Or, le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, s'interroge quant à la pertinence de cet argument. En effet, la demande de carte de séjour a été introduite par le requérant en tant qu'autre membre de la famille de son beau-frère, et il doit dès lors démontrer avoir fait partie du ménage de ce dernier au pays d'origine, et non de celui de sa sœur. Ainsi, les certificats administratifs des 17 et 18 juillet 2019, figurant au dossier administratif, prouvent tout au plus que le requérant et sa sœur ont une adresse commune au Maroc, mais ne démontrent nullement que celui-ci aurait fait partie du ménage du mari de sa sœur au pays d'origine, ceci d'autant plus que le certificat administratif au nom du requérant précise que « *l'intéressé : se trouve actuellement à l'étranger* ». Enfin, il en est d'autant plus ainsi que le document reprenant la composition de ménage du regroupant et de la sœur du requérant en Belgique, délivrée en date du 20 août 2019, démontre que

ceux-ci sont inscrits en Belgique depuis le 31 octobre 2014. La partie requérante ne démontre nullement que le requérant aurait fait partie du ménage du regroupant au pays d'origine avant cette date.

Quant au grief selon lequel la partie défenderesse doit accepter les documents délivrés par les autorités compétentes du pays d'origine, le Conseil n'en perçoit pas l'intérêt dès lors qu'il ne ressort pas de la décision attaquée que la partie défenderesse aurait critiqué la force probante de ceux-ci et refusé de les prendre en compte. Ainsi, la partie défenderesse a valablement pu considérer, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, qu'« *aucun document n'indique [que le requérant] faisait partie du ménage du regroupant dans son pays de provenance. La convention de location établie en Belgique ne permet pas de démontrer que l'intéressé faisait partie du ménage de la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial dans son pays de provenance* ». En ce que la partie requérante précise que le requérant « a également démontré qu'il faisait partie de la famille du regroupant en Belgique après son arrivée », force est de constater que cette affirmation est dépourvue de pertinence dès lors qu'il ressort de l'article 47/1 précité et des développements exposés *supra*, que c'est dans le pays d'origine ou de provenance que le requérant doit démontrer avoir fait partie du ménage du regroupant.

3.1.4. S'agissant de l'argumentation selon laquelle le requérant pourrait bénéficier de l'application de la directive 2004/38 conformément à son article 3.2, au motif que l'État belge n'aurait pas transposé la directive dans son droit national, force est de constater, comme relevé *supra* au point 3.1.2., que la directive a bien été transposée dans la législation belge par la loi du 19 mars 2014 modifiant la loi du 15 décembre 1980, entrée en vigueur le 15 mai 2014, et que l'article 47/1 constitue la transposition de l'article 3, § 2, de ladite directive. Or, il convient de rappeler qu'un moyen pris de la violation de dispositions d'une directive transposée en droit interne n'est recevable que s'il est soutenu que cette transposition est incorrecte (en ce sens, arrêt CE, n° 217 890 du 10 février 2012). En l'occurrence, la partie requérante ne prétend pas que ladite transposition aurait été effectuée de manière non conforme à la directive 2004/38, en manière telle que le moyen est irrecevable quant à ce.

Quant à la violation alléguée de l'article 31 de la même directive, le Conseil constate que, dans un arrêt n°81/2008 du 27 mai 2008, la Cour Constitutionnelle a examiné, notamment, la conformité de l'article 80 de la loi du 15 septembre 2006, réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers (publiée au Moniteur belge du 6 octobre 2006), par lequel l'article 39/2 a été inséré dans la loi du 15 décembre 1980, aux principes d'égalité et de non-discrimination, combinés avec les articles 15, 18 et 31 de la directive 2004/38. A cet égard, la Cour Constitutionnelle a jugé le moyen non fondé après avoir notamment indiqué : « *Il a été constaté en B.16.3 que le fait que le Conseil du contentieux des étrangers statue non pas en pleine juridiction mais en qualité de juge d'annulation lorsqu'il agit sur la base du paragraphe 2 de l'article 39/2 ne prive pas les justiciables dans cette procédure d'un recours effectif. Il ne ressort pas des dispositions de la directive 2004/38/CE visées dans le moyen que celle-ci prévoit davantage de garanties juridictionnelles que celles prévues par le paragraphe 2 de l'article 39/2* ». Par conséquent, l'argumentation selon laquelle le Conseil devrait d'office procéder à un examen complet des faits et ordonner des mesures d'instruction, sous peine de violer la notion de pleine juridiction consacrée par la CEDH, manque en fait.

En outre, le Conseil n'aperçoit pas en quoi l'article 47 de la Charte aurait été violé dès lors que la partie requérante a pu faire valoir ses arguments et moyens par le biais du présent recours. Quant au grief selon lequel le requérant n'aurait pas été entendu lorsque la décision a été retirée, le Conseil peine à comprendre à quelle audition et à quelle décision la partie requérante fait référence, en sorte qu'il se trouve dans l'impossibilité de répondre à pareil grief. En outre, en ce que la partie requérante estime que, le Conseil étant tenu de statuer dans l'exercice de sa pleine compétence, il devrait déclarer par voie d'ordonnance que le séjour est accordé au requérant, le Conseil constate que, ce faisant, celle-ci tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière à cet égard, *quod non* en l'espèce. Le Conseil rappelle qu'il statue en annulation et non dans le cadre d'une procédure de plein contentieux comme semble le souhaiter la partie requérante.

Partant, la partie défenderesse a valablement pu considérer en l'espèce que le requérant n'a pas démontré qu'il se trouvait à charge du regroupant ou faisait partie du ménage de ce dernier lorsqu'il se trouvait encore dans son pays d'origine.

3.2.1. Sur les troisième et quatrième moyens, dirigés contre de l'ordre de quitter le territoire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, [...] doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : [...]*

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ; [...] ».

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

3.2.2. En l'occurrence, la motivation du second acte attaqué, selon laquelle « *il est enjoint à la personne concernée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est pas autorisée ou admise à y séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 16.10.2020 en qualité d'autre membre de famille lui a été refusée ce jour. Elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière* », se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas contestée par la partie requérante.

A cet égard, s'agissant du grief selon lequel la motivation de la décision serait purement stéréotypée et ne tiendrait pas compte de la situation spécifique du requérant, une simple lecture dudit acte suffit pour observer, ainsi que relevé *supra*, que la partie défenderesse a indiqué dans sa décision les considérations de droit et de fait qui sous-tendent celle-ci. Requérir davantage de précisions quant à ce reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation. Partant, le grief susvisé n'est pas fondé.

Par ailleurs, le grief selon lequel la partie défenderesse devrait prouver que le requérant ne peut pas invoquer des dispositions plus favorables contenues dans un Traité international et qu'elle n'a mené aucune enquête pour déterminer si le requérant a un droit de séjour sur une autre base manque en fait dès lors que la décision indique qu'« *il est enjoint à la personne concernée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est pas autorisée ou admise à y séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 16.10.2020 en qualité d'autre membre de famille lui a été refusée ce jour. Elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière* » (le Conseil souligne).

Cela étant, à supposer que l'étranger séjourne de manière irrégulière sur le territoire, il est exact que le caractère irrégulier du séjour ne peut suffire, à lui seul, à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres éléments soient pris en compte. La partie défenderesse doit, lors de la prise d'un ordre de quitter le territoire, s'assurer que l'exécution de cette décision d'éloignement respecte notamment les articles 3 et 8 de la CEDH. En l'occurrence, l'ordre de quitter le territoire attaqué ayant été adopté concomitamment à la décision de refus de séjour de plus de trois mois, le Conseil constate que la partie défenderesse a statué et a procédé à cet examen dans la première décision querellée, comme développé *infra*, au point 3.2.3. du présent arrêt.

3.2.3. S'agissant de la violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux, la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13 rendu le 5 novembre 2014, qu'« *il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande* » (§ 44). Le grief est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition. Les jurisprudences invoquées ne permettent pas de renverser le constat qui précède.

Quant à la violation alléguée du droit d'être entendu, le Conseil rappelle que l'ordre de quitter le territoire attaqué a été pris par la partie défenderesse concomitamment à l'adoption de la première décision entreprise, relative à la demande de carte de séjour dont le requérant l'avait saisie sur la base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980, dans le cadre de laquelle il a eu la possibilité de faire valoir tous les éléments qu'il estimait pertinents.

Le Conseil estime, en outre, que la partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence d'éléments que la partie défenderesse n'aurait pas déjà pris en compte lors de la prise du premier acte litigieux et de démontrer en quoi « *la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent* ». En effet, la partie requérante se contente d'invoquer que le requérant vit en Belgique depuis plusieurs années et y forme une famille avec sa sœur et sa famille et qu'il n'a plus d'intérêts au Maroc, éléments pris en considération par la partie défenderesse qui a indiqué, dans la décision querellée, que « *les intérêts familiaux de la personne concernée ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980. En effet, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre les adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (Cour EDH arrêt Ezzouhdi n° 47160/99 du 13 février 2001). Les éléments du dossier n'établissent aucun lien de dépendance autres que les liens affectifs normaux. En outre, rien n'indique que la relation entre les membres de famille concernés ne peuvent se poursuivre en dehors du territoire belge* », en manière telle que l'argument pris de la violation du droit d'être entendu ne peut être retenu.

Par ailleurs, il ressort du libellé de la motivation du premier acte attaqué que « *la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de son enfant, de sa vie familiale et de son état de santé* » conformément à l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre novembre deux mille vingt-deux par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS